

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR	CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU BOULLAY-MIVOYE
	Séance du mardi 13 janvier 2026
Date de la convocation 08/01/2026 Date d'affichage 08/01/2026	L'an deux mille vingt-six et le mardi 13 janvier, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune du Boullay-Mivoye, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur convocation régulière, sous la présidence de Monsieur Stéphane HUET, Maire
Nombre de Conseillers : 9 Présents : Votants :	Présents : Monsieur Stéphane HUET, Madame Véronique BOYERE, Monsieur Christophe PERCHERON, Madame Catherine ATARIAN, Madame Monique FRESNAYE, Madame Anne RONDELAUD, Monsieur Benjamin SOULARD, Madame Claire DAMIENS, Monsieur Damien SERY
Secrétaire de séance :	Absents excusés :

DELIBERATION 2026-02

OBJET : Délibération pour autoriser au Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans le quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de [l'article L. 4312-6](#).

Il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses

d'investissement dans la limite de 42 670.46 € sur le budget principal répartis comme suit :

- *Chapitre 16 : emprunts et dettes assimilés* : 8 100.00 €
- *Chapitre 20 : immobilisations incorporelles* : 10 070.48 €
- *Chapitre 204 : subventions d'équipements* : 274.98 €
- *Chapitre 21 : immobilisations corporelles* : 24 225.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des présents d'accepter les propositions de Monsieur le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Le 14/01/2026

La secrétaire de séance

Le Maire
Stéphane HUET